

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-36-001106-038

DATE : 8 mars 2004

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE GASTON DESJARDINS, j.c.s.

ANDRÉ LAVERGNE
Appelant,
c.

LA VILLE DE QUÉBEC
Intimée

JUGEMENT

[1] L'appelant interjette appel du jugement de culpabilité prononcé contre lui le 2 avril 2003, sur l'infraction suivante :

« D'avoir circulé à une vitesse de **soixante kilomètres/heure dans une zone de trente kilomètres/heure, le 28 août 2002**, à 11 h 44, sur la rue Loiret, près de l'intersection Château Bigot, en contravention avec l'article 299 du *Code de la sécurité routière*. »

[2] L'article 299 stipule :

« **299.** La municipalité qui détermine, par règlement, une limite de vitesse différente de celle prévue à l'article 328, doit indiquer celle-ci au moyen d'une signalisation. À défaut par elle de le faire, l'article 328 s'applique.

Vitesse supérieure à la limite.

Nul ne peut circuler à une vitesse supérieure à la limite indiquée sur la signalisation installée en vertu du présent article. »

[3] L'appelant circulait alors à une vitesse de 60 kilomètres/heure, à 11 h 44, dans une zone scolaire, dont la détermination et la limite maximale de vitesse était affichée et visible, en temps utile, pour quiconque circulait dans la même direction que lui. (voir à ce sujet les photos déposées sous la cote D-1)

[4] Sa contestation porte sur l'absence de signalisation adéquate en violation de l'article 328 du *Code de la sécurité routière*, des normes du ministère des Transports et du règlement 99-3213 de la Ville de Charlesbourg.

LA LÉGISLATION

[5] L'article 328 C.S.R. fixe les limites de vitesse comme suit :

« **328.** Sauf sur les chemins où une signalisation contraire apparaît ... nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

4° excédant 50 km/h dans une agglomération...;

5° excédant celle indiquée par une signalisation comportant un message lumineux ou non, variable ou non, qui précise, selon les circonstances et les temps de la journée, dont les périodes d'activité scolaire, la vitesse maximale autorisée sur la partie du chemin public visée par cette signalisation. »

[6] En matière de limites de vitesse, le législateur attribue des pouvoirs aux municipalités, à l'article 626 C.S.R. :

« **626.** Une municipalité peut, par règlement ... :

4° fixer la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire, laquelle peut être différente selon les endroits... »

Cette délégation de pouvoir vise uniquement les limites de vitesse. Elle n'autorise pas les municipalités à déroger aux conditions d'application prévues au paragraphe 5° de l'article 328 C.S.R., ni aux règlements municipaux 99-321 et 2000-3238 et leurs annexes, ni aux normes du ministère des Transports, relativement à la signalisation.

[7] Le 6 décembre 1999, la Ville de Charlesbourg s'est prévalu de cette délégation de pouvoir par l'adoption du règlement 99-321, intitulé « *Circulation et stationnement* », dont les extraits pertinents stipulent :

« **ATTENDU QU'**en vertu de l'article 626 du *Code de la sécurité routière*, la Ville peut, entre autres pouvoirs, réglementer pour :

a) fixer la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers ;

2. PRINCIPE

2.1. CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le *Code de la sécurité routière* (1977 L.R.Q., c. C-24.2) et le présent règlement régissent dans leurs champs respectifs la circulation et le stationnement sur le territoire de la Ville de Charlebourg.

3. VITESSE

3.1. LIMITES DE VITESSE

Conformément au *Code de la sécurité routière*, la vitesse maximale permise sur les voies publiques de la municipalité est de cinquante (50) kilomètres à l'heure, sauf dans les rues ou parties de rues où une vitesse maximale différente est décrétée par le présent règlement, tel que le permet l'article 626 de ce Code.

La vitesse maximale est de trente kilomètres à l'heure (30KM/h) :

de 7 h 30 à 9 h

de 10 h 30 à 13 h 30

de 15 h à 17 h

les jours de classe dans les zones scolaires décrétées telles par le conseil municipal.

Les rues ou parties de rues sur lesquelles une limite maximale de vitesse différente s'applique sont munies d'une signalisation appropriée, conformément à l'article 299 du *Code de la sécurité routière*, et sont énumérées dans les annexes A, B, C, D, et F du présent règlement. »

[8] Le règlement 2000-3238, adopté le 4 janvier 2000, stipule ce qui suit :

« **ARTICLE 1** -L'annexe « A » du règlement 99-3213, énumérant les rues ou parties de rues où sont situées les zones scolaires et où la limite de vitesse est de 30 km/h, les jours de classe, entre 7 h 30 et 9 h, entre 10 h 30 et 13 h ainsi qu'entre 15 h et 17 h, est remplacée par l'annexe « A » du présent règlement. »

[9] L'annexe « A » dont il est question ci-haut est intitulée :

« Liste des rues ou parties de rues où sont situées les zones scolaires et où la limite de vitesse est de 30 KM/H, les jours de classe, entre 7 h 30 et 9 h, entre 10 h 30 et 13 h ainsi qu'entre 15 h et 17 h. »

[10] Les rues visées par le présent litige y sont énumérées.

DISPOSITIONS IMPÉRATIVES

[11] L'ensemble des termes employés, conjugués avec le verbe « *doit* » de l'article 299 C.S.R., le règlement municipal 99-3213 qui exige entre autres « *une signalisation approprié* » (voir par. 7 ci-haut), les références du règlement municipal au *Code de la sécurité routière*, la rédaction en forme prohibitive, la délégation de pouvoirs limitée de l'article 626 C.S.R., les mesures pénales potentielles envers un délinquant, l'application variable de la mesure en cause, sont des indices formels du caractère impératif de ces dispositions¹.

[12] En effet, les articles 299, 328 et 626 du *Code de la sécurité routière*, ainsi que les règlements municipaux 99-3213 et 2000-3238 ainsi que leurs annexes, forment un ensemble indissociable, destiné à informer le public des modalités d'application de la mesure réglementaire.

[13] Ce sont des mesures impératives qui portent sur le fond et non sur la forme.

[14] Le défaut, par la municipalité, de respecter les modalités d'application qu'elle s'est elle-même imposées, rend le règlement municipal inopérant à l'endroit de l'appelant, André Lavergne, relativement à l'infraction qui lui est reprochée².

[15] D'autre part, cette conclusion n'affecte pas la validité du règlement municipal en soi ; l'inobservation des prescriptions y stipulées le rend inapplicable à l'endroit de l'appelant à la date et au lieu de l'infraction.

¹ P.A. CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3^e édition, pp. 288 à 291

² *Ville de Laval c. M. Doucet*, C.S., 29 janvier 1997, 540-36-000050-962 (voir notamment les par. 49, 50, 51, 58, 59 et 60)

[16] Cette conclusion n'affecte en rien la validité de l'article 299 et le paragraphe 4° de l'article 328 C.S.R. D'ailleurs, je réitère que l'article 299 comporte sa propre sanction lorsque la signalisation est inexistante ou inappropriée :

« À défaut par elle de le faire, l'article 328 s'applique. »

[17] Dans un tel cas, la règle générale de la limite de vitesse prévue au paragraphe 4° de l'article 328, c'est-à-dire, 50 kilomètres/heure dans une agglomération, demeure en vigueur, tel que le premier juge l'a mentionné aux paragraphes 16 et 24 de son jugement :

« À défaut par elle de le faire (c'est-à-dire respecter la signalisation prévue à l'article 299) l'article 328 s'applique. » (par. 16)

« On constate donc que la limitation de vitesse n'est pas d'application continue. Elle ne s'applique qu'aux heures mentionnées précédemment, les jours de classe. En d'autres temps, la vitesse à cet endroit est de 50 kilomètres/heure puisque c'est la vitesse autrement permise dans ce secteur de la ville. » (par. 24)

[18] Dans de telles circonstances, en l'espèce, sous réserve de ce qui suit, l'appelant pourrait être déclaré coupable d'avoir circulé à une vitesse de 60 kilomètres/heure, dans une zone de 50 kilomètres/heure.

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

[19] Je réitère que les modalités d'application du règlement municipal, conjuguées avec le paragraphe 5° de l'article 328 du *Code de la sécurité routière*, portent sur le fond et non sur la forme. Ce sont des éléments constitutifs de l'infraction qu'il appartient à la poursuite de prouver hors de tout doute raisonnable.

[20] Ces éléments constitutifs sont les suivants :

- 1° l'identité du conducteur ;
- 2° la zone scolaire ;
- 3° la limite de vitesse permise ;
- 4° la vitesse dérogatoire ;
- 5° l'heure et le lieu de l'infraction ;
- 6° la signalisation réglementaire ;
- 7° que l'infraction s'est produite pendant les jours de classe.

[21] Les cinq premiers éléments ont été prouvés, hors de tout doute raisonnable.

LA SIGNALISATION (6^{ème} élément constitutif)

[22] J'en ai disposé aux paragraphes 11 à 18.

LES JOURS DE CLASSE

[23] Il y a absence totale de preuve à l'effet que le 28 août 2002 était un jour de classe.

[24] Le procureur de la poursuite a argué qu'il était de connaissance judiciaire que le calendrier scolaire de la commission scolaire concernée, pour l'année 2002-2003, et par voie de conséquence, la date des jours de classe, débutait dans la dernière semaine du mois d'août de l'année 2002.

[25] À ce sujet, le juge de première instance a conclu comme suit :

« Les policiers effectuaient alors une « opération orange », communément appelée ainsi en raison de la couleur des autobus scolaires. Il s'agissait donc d'un jour de classe. » (p. 13, par. 29)

[26] Pour conclure ainsi, le premier juge s'est basé sur la notation « *Opération orange* » qui apparaît au paragraphe e) du document annexé au constat d'infraction.

[27] Or, aucune preuve n'a été présentée pour identifier ou préciser ce genre d'opération. Avec respect, il s'agit d'une allusion vague et générale qui n'est pas concluante. Elle est certes discutable. Elle ne se prête pas à la connaissance d'office dont il sera question ci-après.

La connaissance judiciaire

[28] La confection et l'adoption d'un calendrier scolaire est déléguée aux commissions scolaires, après consultation des parents, en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*. (c. I-13.3) :

« **238.** La commission scolaire établit le calendrier scolaire des écoles en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique.

193. Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants :

7° le calendrier scolaire ; »

[29] Les arrêts *Find*³ de la Cour suprême du Canada et *D'Astous*⁴ de la Cour d'appel du Québec font autorité en cette matière.

[30] Dans l'arrêt *Find*, l'appelant demandait à la Cour de prendre connaissance d'office « du caractère émotivement chargé des procès pour agression sexuelle et de juger que la peur, l'empathie pour la victime et l'aversion pour ce crime établissent l'existence d'un préjugé largement répandu au sein de la collectivité. » (p. 895, par. 69)

[31] Dans cet arrêt, le juge Lamer précise que :

« L'argument selon lequel les infractions d'ordre sexuelles sont génériquement différentes des autres crimes du fait de leur capacité de soulever des passions intenses, n'est ni raisonnablement incontestable, ni susceptible d'être démontré immédiatement et exactement. Il ne se prête donc pas à la connaissance d'office. Aucune preuve n'a d'ailleurs été présentée sur ce point... La Cour ne peut tout simplement pas se prononcer sur ces questions controversées en l'absence de preuve... » (p. 897, par. 73)

[32] Il conclut que les arguments présentés par l'appelant étaient « minces », en ajoutant :

« En l'absence de preuve, nous ne pouvons nous contenter de présumer que des croyances bien arrêtées et des émotions intenses se traduisent par une possibilité réaliste de partialité fondant le droit de recourir à la procédure de récusation motivée. » (p. 910, par. 109)

[33] Finalement, la Cour suprême a rejeté les arguments qui lui ont été soumis.

[34] Dans l'arrêt *D'Astous*, rendu par la Cour d'appel du Québec, en 1992, l'honorable juge Paul-Arthur Gendreau (juge McCarthy et LeBel) fait une revue à peu près exhaustive des autorités qui traitent de cette question. Il écrit ce qui suit, à ce sujet :

« Il est cependant des faits dont l'existence ou la véracité s'imposent ou ne peuvent être raisonnablement contestés par une personne avertie et informée à cause de leur notoriété ou parce qu'ils peuvent être aisément vérifiés à partir d'une source accessible et indiscutable. Dans ce cas, le juge doit en avoir une connaissance d'office : ils sont dits de connaissance judiciaire. » (pp. 1485 et 1486)

[35] Dans un tel cas, ajoute-t'il, « dès que le juge décide qu'un fait est connu et établi par la connaissance d'office, aucune preuve ne devrait être permise pour le contester. » (1487)

³ *R. c. Find*, [2001] 1 R.C.S. 863, par. 48

⁴ *Ville de Baie-Comeau c. Yves D'Astous*, [1992] R.J.Q. 1483, 1488 (C.A.Q.)

[36] Finalement, le juge Gendreau conclut comme suit :

« Je crois donc que le ou les faits que le juge déclare faire partie de la connaissance judiciaire doivent être vus et considérés comme définitivement prouvés. Dès lors, il est essentiel que ces faits soient bien précisés et circonscrits. Ainsi, et par exemple, si la télévision, la radio, l'horloge ou le chronomètre, comme instruments de communication ou de mesure, sont de connaissance judiciaire, cela ne signifie pas pour autant que le téléviseur ou la radio dont il est question dans une instance particulière ont reproduit, et fidèlement, l'image ou la voix qu'ils voulaient avoir captée ou avaient effectivement captée, ou que l'horloge ou le chronomètre consulté par le témoin a donné l'heure exacte d'un événement ou mesuré correctement la durée d'une affaire. » (p,1488)

[37] En l'espèce, vu les formalités préalables à son adoption (*Loi sur l'instruction publique*), je considère qu'un calendrier scolaire n'est pas immuable. Il pourrait être sujet à interprétation, modification, suspension, remplacement, être l'objet de débats ou d'autres interventions, à la discrétion et à l'initiative de ceux qui l'ont adopté et du directeur de l'école concernée, selon les circonstances.

[38] Ce document, tout comme la résolution qui l'a adopté, ne requiert aucune publicité.

[39] J'en conclus qu'un calendrier scolaire ne rencontre pas le caractère de stabilité et de fiabilité propice à la connaissance d'office.

[40] Cet argument est donc rejeté.

CONCLUSIONS

[41] **Considérant** que la poursuite avait le fardeau de prouver, hors de tout doute raisonnable, tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée à l'intimé ;

[42] **Considérant** l'absence d'une signalisation appropriée et obligatoire, ainsi que l'absence totale de preuve à l'égard des éléments mentionnés aux sous-paragraphe 7 du paragraphe 20 du présent jugement ;

[43] **Considérant** que la poursuite n'a pas prouvé l'infraction, hors de tout doute raisonnable ;

[44] **PAR CES MOTIFS, LA COUR :**

[45] **ACCUEILLE**, l'appel ;

[46] **CASSE** et **ANNULE** le jugement de culpabilité prononcé en première instance, le 2 avril 2003 ;

[47] **PRONONCE L'ACQUITTEMENT** du défendeur-appelant sur l'infraction d'avoir circulé à une vitesse excédant la limite autorisée par la loi, en date du 28 août 2002, à 11 h 44, sur la rue Loiret, près de l'intersection Château Bigot, en contravention avec l'article 299 du *Code de la sécurité routière* ;

[48] **CONDAMNE** l'intimée aux frais fixés par règlement et lui accorde un délai de 90 jours pour le paiement.

GASTON DESJARDINS, j.c.s.

M. André Lavergne
Appelant

Me François Dugré
Procureur de l'intimée

Date d'audience : 18 novembre 2003